

**ARRÊTÉ ORDONNANT L'EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX – PAVILLON DU 1 RUE DE LA
PRÉVOYANCE – 93220 GAGNY**

Le Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 511-1, L. 511-16, L. 511-17, L. 541-1 et suivants et R. 511-9,

Vu l'arrêté de police n° DUC 010-2022 du 29 août 2022 pris sur le fondement des articles L. 511-1 à L.511-22, L. 521-1 à L.521-4 et R. 511-1 à R. 511-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et prescrivant la réalisation de travaux dans le délai de 15 jours, échéant le 12 septembre 2022,

Vu le courriel du 1^{er} septembre 2022 de Madame Élise KAZMIERCZAK, mandataire judiciaire de Monsieur Éric JANIN, propriétaire du pavillon, dans lequel Madame KAZMIERCZAK atteste de l'impossibilité pour Monsieur JANIN d'effectuer les travaux dans les délais impartis,

Considérant qu'en raison de la persistance des désordres et des risques en résultant pour la sécurité des personnes, il y a lieu d'exécuter d'office les prescriptions de l'arrêté susvisé,

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : Le Maire de la commune fera procéder d'office aux travaux prescrits par l'arrêté de police du 29 août 2022 en lieu et place de Monsieur Éric JANIN, pour son compte et à ses frais à partir du 1^{er} novembre 2022 à 9 heures.
- **Article 2** : Monsieur Éric JANIN ou tout mandataire de son choix devra laisser tant aux agents missionnés qu'aux professionnels prêtant leur concours, libre accès à l'immeuble et à la parcelle pendant toute la durée des travaux. À défaut, il pourra être requis le concours de la force publique.
- **Article 3** : Les frais de toute nature avancés pour la réalisation des mesures visées à l'article 1 seront à la charge de la personne visée au même article.

La créance publique comprendra le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution rendra nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des bâtiments mitoyens, les frais exposés par la collectivité agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, les frais d'expertise.

Les frais seront recouvrés par l'émission d'un titre de recette exécutoire, comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

- **Article 4** : En cas de défaillance du propriétaire à réaliser ces mesures dans les délais mentionnés ci-dessus, la mobilisation des services et pôles municipaux appropriés sera requise, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L. 511-20 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- **Article 5** : Les dispositions des articles L. 541-1 à 6 du Code de la construction et de l'habitation relatives aux garanties de recouvrement des créances sont applicables.
- **Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus. Le présent arrêté sera également affiché sur la façade du pavillon ainsi qu'en Mairie.
- **Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Éric JANIN, propriétaire du pavillon sis au 1 rue de la Prévoyance, et à Madame Élise KAZMIERCZAK, mandataire judiciaire à la protection des majeurs.
- **Article 9** : Monsieur le Maire, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gagny le 21 octobre 2022



Le Maire,
Conseiller Départemental,


Rolin CRANOLY